

FAQ : les principales questions au moment de déposer un dossier pour un appel à projet ADEME PIA DTIGA

Ce document recense les questions les plus fréquemment posées par les porteurs de projets formulant une demande d'aides d'Etat dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

*

Seules les Conditions Générales annexées aux Appels à Projets (AAP) sont légalement opposables à l'ADEME. Les informations ci-dessous constituent un support pédagogique visant à les expliciter.

*

Légende :



Information structurante



Actions à mener de la part du porteur de projet dans son dossier de candidature

Sommaire

1. Mon projet est-il éligible ?	3
1.1. Avant de remplir mon dossier	3
2. Sur quels critères mon dossier sera-t-il évalué ?	6
3. Questions clés : instruction du projet (1/3)	6
3.1. Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses liées au projet ?.....	6
3.2. Quels sont les coûts non éligibles ou non retenus ?.....	6
3.3. Quels coûts éligibles et retenus peuvent être plafonnés et dans quelle mesure ?.....	7
3.4. Quelle est la différence entre refacturation interne et sous-traitance ?	7
3.5. En cas d'une décision positive de financement, le porteur peut-il négocier le montant d'aide octroyée ?	7
4. Questions clés : contractualisation du projet (2/3).....	7
4.1. Quelle est l'entité juridique qui contractualise avec l'ADEME ?	7
4.2. Un bénéficiaire d'avances récupérables et de subventions peut-il recevoir les subventions d'abord puis des avances récupérables en fin de projet ?	8
4.3. L'Etat évalue-t-il l'impact du programme ?	8
5. Questions clés : versement des aides du projet (3/3).....	8
5.1. Des versements peuvent-ils être suspendus ou interrompus en fonction de l'évolution de la situation financière de l'entreprise ?	8
5.2. A quel rythme les aides sont-elles versées ?	8
6. Informations générales sur les aides d'états et le PIA	9
6.1. Sur quelles bases légales sont attribuées les aides de l'ADEME dans le cadre du PIA ?	9
6.2. Qui décide de l'octroi du financement ?.....	10
6.3. Un partenaire peut-il cumuler différentes aides ?	10
6.4. Quelles vérifications financières l'ADEME effectue-t-elle sur une entreprise ?.....	10

1. Mon projet est-il éligible ?

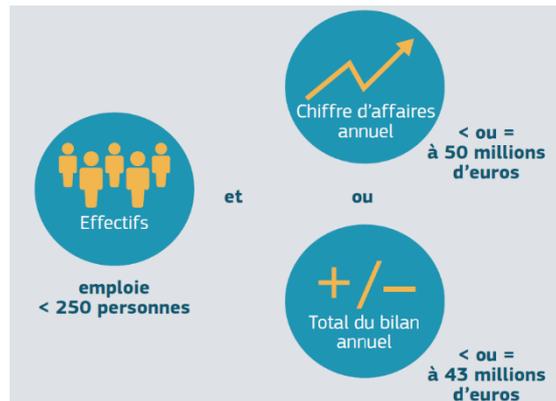
1.1. Avant de remplir mon dossier

 Les projets multi/mono-partenaire sont éligibles.

- Un **partenaire** d'un projet est une personne morale ayant vocation à signer l'accord de consortium du projet. Un partenaire peut faire l'objet d'un financement ou non dans le cadre du projet déposé.
- Le **nombre de partenaires financés est limité à 5**. Le consortium peut regrouper plus de 5 partenaires dont les droits et obligations sont formalisées dans l'Accord de Consortium du projet.
- Les entreprises, instituts de recherche ou laboratoires n'intervenant que marginalement dans le projet seront intégrés en sous-traitance des partenaires financés.
- L'ADEME signe une **convention avec chacun des partenaires** du consortium qui bénéficie d'une aide. Pour les partenaires qui bénéficient d'avances remboursables, celles-ci sont négociées au cours de l'instruction, sans passer par l'intermédiaire du coordonnateur.
- La **contractualisation avec l'ADEME est réalisée par l'entité juridique déterminée par son numéro de SIRET qui réalise les dépenses**. En cas d'avances remboursables, c'est cette même entité qui rembourse l'ADEME.
L'ADEME n'accepte pas de mandat entre entreprises. Si certaines dépenses sont réalisées par une filiale de cette société, elles doivent être présentées comme de la sous-traitance, de la refacturation interne ou faire l'objet d'une contractualisation séparée.

 Chaque projet doit être porté par un unique coordinateur.

- Le **coordinateur** est l'interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Il réalise notamment le suivi de l'exécution opérationnelle (y compris regroupement des livrables) et financière des travaux par rapport à l'ensemble des autres partenaires du projet.
-  Les **coûts de coordination/gestion de projet doivent être clairement identifiés dans la Base de données des coûts et peuvent être inclus dans les dépenses aidées**
-  Une **déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire est à remplir dans l'annexe 3c à remettre lors du dépôt d'un dossier**.
- Cette catégorisation (petite, moyenne ou grande entreprise) permet de déterminer les taux d'aide applicables et la nécessité ou non de justifier du caractère incitatif de l'aide accordée.
- Le statut PME est caractérisé par les règles suivantes :



Ce statut « PME » découle du respect de deux critères cumulatifs :

Petite entreprise (PE)

- l'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 50 personnes ;
- le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 10 millions d'euros ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise (ME)

- l'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 250 personnes ;
- le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

Ces seuils s'apprécient selon des modalités différentes selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise autonome si les conditions suivantes sont satisfaites :

- elle n'a pas de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise ;
- elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou un organisme public, seul(e) ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées ou organismes publics.

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome lorsque le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants :

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital-risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital-risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, dès lors que le total de l'investissement dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;
- - universités, centres de recherche et investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25 % et moins de 50 %.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre ou bien exerce une influence dominante sur cette autre entreprise.

Détermination des données de l'entreprise : le calcul des données (effectifs, chiffres d'affaires et total de bilan) des entreprises s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Entreprise autonome** : les données s'appliquent uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
- **Entreprise partenaire** : dans le cas d'une entreprise partenaire, il convient d'ajouter aux données propres de l'entreprise, une proportion des effectifs et des données financières de ses entreprises partenaires. Seules les données des entreprises partenaires situées immédiatement en amont ou en aval de l'entreprise concernée doivent être prises en compte. L'addition est proportionnelle au pourcentage de détention du capital ou des droits de vote. Le plus élevé de ces pourcentages s'applique.
- **Entreprise liée** : dans le cas d'une entreprise liée, il convient d'ajouter aux données propres de l'entreprise, l'intégralité des données des entreprises liées directement ou indirectement pour déterminer si les critères financiers et d'effectifs sont respectés.

Sources : [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME.](#)

[Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique](#)



Les coûts du projet doivent être supérieurs ou égaux à 2 millions EUR au moment du dépôt du projet.

Voir le détail des coûts éligibles au [chapitre 3](#).



Ces appels à projets visent à financer des projets d'innovation dont le but in fine est de mettre sur le marché une solution innovante.

Par innovation, il faut comprendre l'introduction, dans le processus de production et/ou de vente d'un produit, d'un équipement ou d'un procédé nouveau qui permet d'ouvrir un verrou.

La description des verrous à lever (techniques, organisationnels...) et des solutions mises en œuvre pour lever ces verrous doit être particulièrement bien étayée.



Ces éléments doivent être démontrés par un état de l'art au niveau européen.

Une importance particulière est apportée à l'évaluation de la **territorialité des impacts du projet pour les écosystèmes français**. Les projets sont privilégiés pour leurs retombées économiques et d'emplois en France, exception faite pour des composantes des projets qui seraient fournies par des acteurs non nationaux et dont la meilleure compétitivité (ou l'inexistence même d'acteurs nationaux) aura été dûment démontrée par le porteur du projet.



Les projets de mise en conformité réglementaire, de déploiement de solutions déjà existantes, de renouvellement d'équipement, de rattrapage technologique par rapport à la concurrence, ou ne faisant l'objet d'aucune innovation ne seront pas retenus.

Pour assurer la complétude de mon dossier

 Les pièces à fournir (ie. Un dossier comprenant 7 annexes) sont disponibles sur la page de l'appel à projet.

 En plus de ces annexes, un certain nombre de documents administratifs sont exigés et listés dans le cahier des charges (k-BIS, RIB, documents financiers de l'entreprise...).

2. Sur quels critères mon dossier sera-t-il évalué ?

 L'appréciation du projet est globale et tient également compte de la maturité du projet ou encore du potentiel commercial.

La définition du niveau de maturité s'appuie notamment sur l'échelle TRL, fournie à titre indicatif.

Étapes TRL	Description
TRL0 : Idea	Idée ou concept non prouvés
TRL 1 : Basic Research	Observation du principe de base
TRL 2 : Technology formulation	Formulation du concept technologique
TRL 3 : Applied Research	Preuve expérimentale de conception
TRL 4 : Small Scale Prototype Development Unit (PDU)	Validation de la technologie en laboratoire
TRL 5 : Large Scale Prototype Development Unit	Validation de la technologie en environnement réel
TRL 6 : Prototype System	Démonstration de la technologie en environnement réel
TRL 7 : Demonstration System	Démonstration du système à l'échelle du prototype en environnement opérationnel
TRL 8 : First of the kind commercial System	Qualification d'un système complet
TRL 9 : Full commercial application	Système réel démontré en environnement opérationnel

L'objectif est qu'à la fin du projet, la solution puisse accéder au marché dans un temps « raisonnable ». Il n'y a de délais imposés. L'instruction du projet s'attachera surtout à identifier la pertinence du marché visé et si l'entreprise démontre bien d'où elle part et où elle souhaite arriver en terme de TRL du projet.

3. Questions clés : instruction du projet (1/3)

3.1. Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses liées au projet ?

 La date d'éligibilité des dépenses est par défaut la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide par l'ADEME, à condition que le dossier soit complet.

Toutefois, dans certains cas spécifiques, une date ultérieure pourra être retenue, par exemple en cas d'évolution significative du projet après le dépôt ou de non complétude du dossier au moment du dépôt, constatée à la clôture de l'appel à projets.

3.2. Quels sont les coûts non éligibles ou non retenus ?

Parmi les coûts non éligibles et/ou non retenus – de manière non exhaustive :

- Les coûts antérieurs à la date de dépôt

- Les dépenses de communication/marketing, d'homologation/certification/normalisation, de dépôt de brevet ou de mise aux normes ;
- La rémunération et les charges sociales des personnels de la fonction publique ;
- Les provisions constituées par les collectivités locales, EPIC ou autres établissements assimilés publics au titre de l'assurance chômage de leurs salariés contractuels ;
- Les coûts de génie civil et les pertes d'exploitation dans la plupart des cas ;
- Une partie des investissements

3.3. Quels coûts éligibles et retenus peuvent être plafonnés et dans quelle mesure ?

 Les dépenses peuvent être plafonnées. Ce calcul sera effectué par l'ADEME sur la base des informations fournies dans la Base de données des coûts (Annexe 4 du dossier de candidature).

A titre d'illustration, voici une liste non exhaustive de coûts pouvant être plafonnés :

- La part maximum des coûts de management retenue. Ce budget de management peut être réparti sur plusieurs membre du consortium ;
- Le salaire mensuel maximum charges comprises. L'ADEME vérifie l'adéquation des salaires déclarés aux catégories d'intervenants (technicien, ingénieur, chef de projets, etc.) ;
- Les dépenses de sous-traitance ;

3.4. Quelle est la différence entre refacturation interne et sous-traitance ?

 Les coûts de sous-traitance et autres coûts doivent être détaillés dans l'annexe 2.

La refacturation interne s'effectue au sein d'une même entreprise (= même SIREN). La sous-traitance s'effectue entre entreprises différentes (= SIREN différents), y compris membres d'un même groupe. La refacturation interne peut être éligible sous réserve d'être calculée sur une base précise d'unités identifiées (heure/lots/etc.), d'être justifiée de façon précise quant à sa quotité affectée au projet, et de pouvoir faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

3.5. En cas d'une décision positive de financement, le porteur peut-il négocier le montant d'aide octroyée ?

 Non. Il s'agit d'une offre de financement unilatérale de l'Etat.

4. Questions clés : contractualisation du projet (2/3)

4.1. Quelle est l'entité juridique qui contractualise avec l'ADEME ?

 C'est l'entité juridique déterminée par son numéro de SIRET qui réalise les dépenses. En cas d'avances récupérables, c'est cette même entité qui rembourse l'ADEME.

L'ADEME n'accepte pas de mandat entre entreprises. Si certaines dépenses sont réalisées par une filiale de cette société, elles doivent être présentées comme de la sous-traitance, de la refacturation interne ou faire l'objet d'une contractualisation séparée.

4.2. Un bénéficiaire d'avances récupérables et de subventions peut-il recevoir les subventions d'abord puis des avances récupérables en fin de projet ?

 Non.

La répartition entre subventions et avances récupérables à chaque versement est fixe. Elle correspond à la répartition totale entre subventions et avances récupérables définie dans la convention de financement pour chaque partenaire.

4.3. L'Etat évalue-t-il l'impact du programme ?

L'ADEME réalise une évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux des projets soutenus dans le cadre du Programme des Investissements.

 A cet effet, les bénéficiaires s'engagent à participer en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation, pendant le projet et post-projet (cf. Conditions générales).

5. Questions clés : versement des aides du projet (3/3)

5.1. Des versements peuvent-ils être suspendus ou interrompus en fonction de l'évolution de la situation financière de l'entreprise ?

 Oui (cf. Conditions Générales disponibles sur le site de l'appel à projets)

5.2. A quel rythme les aides sont-elles versées ?

 Le montant des capitaux propres* aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

- Un versement initial (avance) est effectué après la contractualisation de l'aide ; il est dans le cas général de 15% du montant total de l'aide.
- Les versements sont ensuite associés à la validation des « étapes-clés », définies dans les conventions de financement des projets. Les étapes-clé donnent lieu à la remise à l'ADEME d'un rapport d'avancement, d'états récapitulatifs des dépenses, et d'un certain nombre de livrables permettant de constater l'avancement du projet. Les attendus et objectifs de chaque étape-clé sont définis dans la convention de financement. Le versement n'est réalisé que dans le cas où l'étape-clé est validée par l'ADEME, et que l'ensemble des conditions précisées dans la convention de financement sont remplies (en particulier sur la capacité financière du bénéficiaire – cf. paragraphe 3.2.1. des Conditions Générales).

En pratique, il y a généralement une « étape-clé » par an.

- Les versements intermédiaires sont basés sur les dépenses réalisées sur la période, justifiées par un état récapitulatif des dépenses (ERD) certifié conforme par une personne habilitée à engager financièrement le bénéficiaire. Le versement à chaque étape-clé est calculé sur la base de ces dépenses effectivement réalisées, auxquelles s'applique le taux d'aide défini dans la

convention. Pour le versement final, un état récapitulatif global (regroupant les dépenses sur l'intégralité du projet) des dépenses est produit par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable externe ou le comptable public du bénéficiaire.

- Dans tous les cas, le cumul des versements avant le solde du projet (avance comprise) ne peut excéder 80% du montant de l'aide, **20% de l'aide étant versée au solde.**
- Notamment, **l'octroi définitif de l'aide est subordonné à la justification par le bénéficiaire, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du contrat, d'un montant de capitaux propres au moins égal au montant de l'avance à notification.** A l'issue de ce délai et après mise en demeure d'un mois adressée par l'Opérateur au bénéficiaire restée infructueuse, la convention de financement s'annulera dans tous ses droits et effets.
Le montant des capitaux propres est défini comme la somme exclusive des capitaux propres (ligne DL au passif du bilan), des produits des émissions de titres participatifs (ligne DM au passif du bilan) et des comptes courants d'associés bloqués sur toute la durée du projet.
- **Les remboursements sont déclenchés par des critères qui sont déterminés lors de l'instruction du projet.** Ils peuvent être fonction de l'avancement du projet, et/ou de l'atteinte d'un début de commercialisation, et/ou de l'atteinte un seuil de réalisation commerciale (chiffre d'affaire ou production de produits ou services) (cf texte de l'AAP). Ces conditions sont précisées suite à l'instruction dans les conventions de financement liant l'ADEME et le bénéficiaire. Dans le cas de l'atteinte d'un début de commercialisation, et/ou de l'atteinte un seuil de réalisation commerciale, le bénéficiaire transmet annuellement à l'ADEME, dès la fin du projet et pendant une durée définie dans la convention (cf. Conditions générales), un rapport détaillé et documenté permettant de constater l'avancement de la commercialisation.

6. Informations générales sur les aides d'états et le PIA

6.1. Sur quelles bases légales sont attribuées les aides de l'ADEME dans le cadre du PIA ?



Les dépenses éligibles et retenues sont détaillées dans le [régime d'aide de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266](#) relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) et sont issues de l'instruction approfondie du projet par les instructeurs de l'ADEME.

- **Régime RDI :**
 - Pour les actions de recherche, développement et innovation (RDI), les amortissements des instruments et des équipements utilisés pour les besoins du projet sont éligibles au prorata de leur durée d'utilisation pendant le projet. De même pour les bâtiments, les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont éligibles.
 - Les amortissements s'entendent au sens comptable du terme. Ils se font sur la base des durées de vie généralement retenues pour chacun des matériels ou immeuble (par ex. 20 ans pour les bâtiments industriels, 5 à 10 ans pour le mobilier et l'outillage, etc.). Ainsi, pour un équipement dont l'investissement total est de 1M€, amorti sur 10 ans et utilisé pendant le projet sur 2 ans, le coût éligible est de $1 \text{ M€} * 0,01 * 2 = 200 \text{ 000 €}$;

- **Régime LDE :**

- Pour les aides pour la protection de l'environnement, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires (notamment d'achat de matériel ou installations) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires.
- Ces coûts admissibles sont le surcoût par rapport au coût d'une solution de référence.
- La solution de référence s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement

6.2. Qui décide de l'octroi du financement ?

 Sur la base de l'instruction conduite par l'ADEME, la décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du Comité de Pilotage (COPI) et avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

6.3. Un partenaire peut-il cumuler différentes aides ?

 Un partenaire peut cumuler des aides de différents organismes sur un même projet et pour une même assiette de dépenses, si la somme des aides n'excède pas les plafonds communautaires pour de mêmes postes de dépenses.

- C'est au dernier financeur de vérifier le non dépassement de ces plafonds.
- Concernant le Crédit d'impôt recherche (CIR), il peut être cumulé aux aides d'Etat, mais les entreprises doivent déduire de l'assiette du CIR les aides directes perçues au titre d'un projet R&D l'année de leur encaissement.
- Pour les avances récupérables, elles sont remboursées puis réintégrées dans les bases du calcul CIR l'année de remboursement.

6.4. Quelles vérifications financières l'ADEME effectue-t-elle sur une entreprise ?

 L'ADEME vérifie que les entreprises présentent une situation financière saine. Cette vérification sera réalisée lors de l'instruction du projet et à chaque versement.

En particulier, l'ADEME vérifie les points suivants :

- **L'entreprise est-elle en difficulté ?**

Les critères définis dans la réglementation européenne sont les suivants (source : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731(01)&from=FR))

« Une entreprise est [donc] considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- [...] lorsque plus de la moitié de son capital social (le cas échéant le capital social englobe les primes d'émission) souscrit
- Disparu en raison des pertes accumulées
- Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis 2 exercices précédents :
- Le ratio emprunt/ capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7.5

- Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITBA, est inférieur à 1 ».
- Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (donc procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire) ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

- **L'intervention de l'Etat est-elle proportionnée au risque pris par les actionnaires privés de l'entité ?**

A chaque versement, l'entreprise doit pouvoir justifier de capitaux propres équivalents.

- **L'entreprise a-t-elle la capacité financière de mener à bien le projet ?**

En pratique l'ADEME vérifie notamment que le plan de financement du partenaire est cohérent et adapté au projet.